

peuvent être exemptés. L'amendement pourvoit à ce qu'un préposé puisse monter à bord du navire, perquisitionner et examiner le manifeste ou la cargaison, et aussi à l'exercice des pouvoirs qui se rattachent à telle procédure. Le chapitre 31 modifie les annexes A, B et C du tarif des douanes (c. 44, S.R.C. 1927) en retranchant certains numéros tarifaires des annexes A et B de la loi originale, telle que subséquemment modifiée et en y ajoutant les numéros indiqués dans les annexes A, B et C du chapitre 31.

Le chapitre 37 abroge l'annexe de la loi de l'accise (c. 52 des statuts de 1934) et la remplace par une autre.

Le chapitre 45 modifie la loi spéciale des revenus de guerre. La partie VII de cette loi qui se rapporte à la taxe d'accise sur mutation d'obligations et actions est abrogée et remplacée par une nouvelle partie. L'annexe des taxes d'accise qui doivent être imposées aux mutations de propriété, par vente ou autrement, d'obligations (excepté les obligations du Gouvernement du Dominion) et d'actions, quand l'acheteur réside au Canada, est abandonnée, et le ministre du Revenu National peut déterminer une valeur dans les cas où la valeur marchande courante n'a pas été établie. La méthode de paiement et d'enregistrement de la taxe est aussi indiquée de même que la peine encourue pour négligence de se conformer à la loi. L'annexe I comporte plusieurs changements importants dans les taxes d'accise sur les automobiles. Un taux uniforme de 5 p.c. est imposé aux automobiles évaluées à plus de \$650, en remplacement des taux de 5 p.c. et 10 p.c. avec exemptions pour les manufacturiers canadiens, basées sur le prix et le coût de la production existant antérieurement. En aucun cas la taxe ne doit dépasser \$250 sur chaque automobile. En vertu de l'article 86 du chapitre 45 la taxe de vente est portée de 6 p.c. à 8 p.c. En vue de simplifier l'administration, certains matériaux qui entrent dans la fabrication sont exemptés.

Les annexes II, III et V de la loi originale, telle que subséquemment modifiée, sont abrogées et les annexes II, III et IV du chapitre 45 leur sont substituées respectivement.

Agriculture.—En vertu du chapitre 9 le Dominion du Canada garantit des emprunts bancaires en vertu de la loi dite des graines de semence 1936 et de la loi dite des districts d'amélioration locale 1936, de la Saskatchewan. Le total des emprunts garantis ne doit pas excéder \$4,000,000. La province est responsable en premier lieu et la garantie donnée par le Fédéral doit être distincte et consécutive.

Le chapitre 12 autorise et prévoit au paiement d'une somme n'excédant pas \$6,600,000 à la commission du blé pour distribution aux producteurs de blé des provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta qui ont livré du blé de la récolte de 1930 à la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited. La base du paiement est indiquée dans les annexes A et B attachées à la loi. Le chapitre 12 pourvoit aussi au paiement des soldes créditeurs concernant l'orge, le lin et le seigle livrés au cours de l'année de récolte 1930-31 de même qu'à l'abandon des réclamations contre la commission, après paiement.

Le chapitre 32 modifie la loi de l'industrie laitière en ce qui concerne la nature et le poids du beurre et du fromage fabriqués ou importés pour la vente.

Service civil.—Le chapitre 8 est cité sous le titre: Loi concernant la déduction sur les traitements, 1936, et maintient pour une autre année la loi définie au chapitre 26, 1935 (voir l'Annuaire de 1936 p. 1149).

Le chapitre 33 pourvoit à la création d'un nouveau ministère du Service Civil, appelé le ministère des Mines et Ressources, dont l'organisation peut être faite par ordre en conseil, et les positions remplies par les anciens employés des ministères